



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 14 juin 2016

Zone 20-H

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	-
		Nombre maximal de logements	1	1	-

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

NORMES DE LOTISSEMENT

Bâtiment isolé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	23 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	621 m ²		
Bâtiment jumelé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	12 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	324 m ²		

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 3 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage et 5 m		
Hauteur maximale	2 étages et 7,5 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	7 m		
Profondeur minimum du bâtiment	6 m		
Superficie minimale de plancher au sol	65 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) 0,45

NORMES SPÉCIALES

Affichage | Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207

Normes particulières aux zones 19-H et 20-H - articles 347 à 349

Normes particulières à certaines zones d'habitation - article 384.9 (Règl 1277-10)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ**Zone 20-H**

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

ZONE CONCERNÉE : 20-H

NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES 19-H ET 20-H

347. FONDATION

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder en moyenne 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

348. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement extérieur des murs doit être employé. Cependant, les revêtements extérieurs des murs de la façade principale d'un bâtiment donnant sur une rue publique doivent être des matériaux spécifiques suivants :

1° le bois ainsi que les composés imitant le déclin de bois ;

1° la brique, la pierre ;

2° le crépi, le stucco, le fibrociment ou l'agrégat.

Dans le cas de l'emploi du bois ou d'un combiné imitant le déclin de bois, le revêtement doit être combiné avec de la brique, de la pierre, du crépi, du stucco, du fibrociment ou d'un agrégat sur un minimum de 30% de l'aire de la façade principale.

Le clabord de vinyle ou d'aluminium est autorisé uniquement sur les murs donnant sur les cours latérales et arrière de la maison.

Les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs, les soffites et la toiture sont exclus dans le calcul des matériaux de recouvrement extérieur.

349. LE TOIT

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux (2) versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à vingt-deux degrés (22°).

Le revêtement extérieur du toit doit être constitué de bardeau d'asphalte, de bardeau de cèdre, d'ardoise, de bardeau d'aluminium prépeint à l'usine, de tôle à baguette ou de tôle à motifs embossés.

SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)

384.9 L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 20-H. (Règlement 1277-10)